

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK – PLACE DU GENERAL DE GAULLE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 0114-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par **Madame PIEKARSKI Eline**, en date du 18/03/2023

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre d'un stationnement de food-truck « **Pinochietto Pizza** » Place du Général de Gaulle à STEENWERCK (59181),

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un food-truck le samedi 13 mai 2023 de 19h00 à 23h00 Place du Général de Gaulle à STEENWERCK (59181).

Article 2 : Le stationnement est interdit le samedi 13 mai 2023 de 19h00 à 23h00 face au gîte « Les Iris » sur trois places de parking côté église, Place du Général de Gaulle à STEENWERCK (59181).

Article 3 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **Madame PIEKARSKI Eline** et sous sa responsabilité.

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 09/05/2023

Le Maire

Joël DEVOS



Affiché le : 10-05-2023